

LES ACTUS MAJEURES DE LA SEMAINE

Revue de presse p 2

Service emploi formation p 3

Droit social p 6
Petits déplacements des ouvriers du Bâtiment

Droit des marchés p 10
Réglementations des marchés publics

Le mois de Mars 2024 au Syndicat

Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
26	27	28	29	01	02	03
04	05	06	07	08 Club Business Savoie BTP	09	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21 Réunion De sections	22	23	24
25	26	27	28	29 Café BTP	30	



Dates à noter !

Pensez à vous inscrire !

Evènements du 21 Mars Au Syndicat

- Permanence ADEF de 8h à 17h
- Formation juridique de 14h à 16h30
- Réunion de Sections à 18h

Café BTP du 29 Mars Au Syndicat

Retrouvez tous nos évènements sur notre site
<https://www.btpsavoie.fr>, dans la rubrique « espace membres » !

Le Syndicat Général du BTP Savoie vous accompagne et sélectionne chaque semaine les actualités vous concernant.

DTU : Pensez au Syndicat

Le Syndicat Général du BTP Savoie dispose d'un accès au REEF et est à votre disposition pour vos **demandes de DTU** à jour. N'hésitez pas à nous contacter !

Lancement de la COP Savoie

Le 25 septembre 2023, le Président de la République a lancé une vaste démarche de planification écologique. Cette planification fixe un cadre national commun et une trajectoire cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de préservation de la biodiversité d'ici 2030 en France. Ces cibles doivent désormais être déclinées.

[En savoir plus](#)

Le Pritzker 2024 récompense Riken Yamamoto, architecte du lien social

Le 5 mars, la fondation Hyatt a annoncé décerner son prix annuel au Japonais, dont l'agence est basée à Yokohama. Le jury a salué la démarche humaniste de cet architecte qui a su, dans son œuvre bâtie, redéfinir les liens entre espaces public et privé, pour mieux construire des communautés de vie.

[En savoir plus](#)

"Il y aura une norme énergétique appliquée et applicable au bâti ancien" (Rachida Dati)

PATRIMOINE.

La ministre de la Culture a fait quelques brèves annonces sur le patrimoine et l'architecture, lors d'une audition au Sénat le 12 mars 2024.

[En savoir plus](#)

Utiliser les épicéas victimes du changement climatique, un enjeu de filière

À ce jour, une première étude (voir le témoignage de Nathalie Mionetto), a montré que les sciages issus des épicéas scolytés sont tout à fait utilisables pour réaliser des produits aboutés, collés et pour recevoir des finitions.

(CF Dossier thématique P5)

[En savoir plus](#)



Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18
Email. votreaccueil@btpsavoie.fr



LIBEL

Le 10 Avril 2024 le Syndicat général du BTP de Savoie vous convie à une formation gratuite à l'utilisation de la plateforme LIBEL.

Afin d'agir activement pour développer cet outil indispensable à l'ouverture aux marchés publics mis à disposition de nos adhérents, nos juristes ont programmé en collaboration avec Bertrand GAILLARD, Directeur Projet IT de LIBEL, une formation de 02h00 le mercredi 10 Avril 2024 de 10h00 à 12h00 :

Au programme :

- Utilisation de l'outil LIBEL
- Aide juridique du Syndicat concernant la candidature aux appels d'offre

Nous reviendrons vers vous afin de vous communiquer les modalités d'inscription à la formation que vous pourrez suivre en présentiel à nos bureaux de Bassens ou en Visioconférence.

Nous comptons sur votre présence ! A vos agendas !



Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18
Email : aurelie.loget@btpsavoie.fr



Haute-Savoie : une formation expérimentale sur le bâtiment performant

Proposée par le CAUE de Haute-Savoie, la formation sur le bâtiment performant se déroulera sur deux journées, en mars et avril, à l'INES.

La performance d'un bâtiment est le résultat d'une somme d'interventions de toute une chaîne d'acteurs tout au long du cycle de vie du bâtiment. Malheureusement, le résultat est souvent très éloigné des attentes au regard des investissements humains et financiers.

Il serait bien trop simple d'attribuer la responsabilité des surconsommations aux seuls usagers et à leurs comportements. Les contre-performances des bâtiments en exploitation sont dues à une série de choix orientés par des pratiques et habitudes. Les dysfonctionnements constatés impliquent les professionnels mais aussi les collectivités, prescriptrices à toutes les étapes du projet : idée, commande, conception, mise en œuvre, exploitation-maintenance et usages.

Deux formations sur le bâtiment performant à l'INES les 28 mars et 11 avril

C'est pour répondre à ce questionnement que le CAUE de Haute-Savoie propose aux chercheurs, acteurs de la maîtrise d'ouvrage, professionnels, agents des collectivités et élus, une formation expérimentale sur le bâtiment performant en partenariat avec CMDL / MANASLU Ing. l'agence qualité construction (AQC) et l'institut national de l'énergie solaire (Ines).

Les 28 mars et 11 avril à l'INES seront expérimentées des techniques de formation destinées à favoriser l'accompagnement au changement et la prise de conscience des enjeux sur les pratiques relatives aux projets.

(<https://mesinfos.fr/auvergne-rhone-alpes/haute-savoie-une-formation-experimentale-sur-le-batiment-performant-194479.html>)



**Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.**

Tél. 04 79 33 31 18
Email : aurelie.loget@btpsavoie.fr



Webinaire de présentation de la formation Chef.fe d'équipe en performance énergétique du bâtiment



L'ASDER propose une formation certifiante pour se reconvertir dans un métier de la rénovation énergétique : chef.fe d'équipe en performance énergétique du bâtiment. Nous vous proposons de participer à un webinaire pour découvrir la formation et faciliter votre reconversion professionnelle.

Webinaire de présentation de la formation Chef.fe d'équipe en performance énergétique du bâtiment

- Découvrez la formation Chef.fe d'équipe en performance énergétique du bâtiment qui ouvrira sa prochaine session le 13 novembre 2024.

NB : Pour en savoir plus sur le contenu de la formation, les modalités d'inscription ou encore les financements possibles, nous vous proposons de participer à un webinaire en présence de Simon BANET, responsable de la formation et Delphine DUSSEAU, chargée de recrutement.

Infos pratiques :

Durée : 30 minutes de présentation et 30 minutes de questions-réponses !

Date : mardi 30 avril 2024 – de 12h30 à 13h30

Webinaire en ligne – Inscription obligatoire

Toutes les informations de connexion vous seront ensuite communiquées par mail quelques jours avant le début du webinaire.

Vous n'êtes pas disponible à cette date ? Inscrivez-vous et recevez l'enregistrement de la réunion par mail.

<https://www.asder.asso.fr/webinaire-devenez-chef-dequipe-en-performance-energetique/>



Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18
Email : aurelie.loget@btpsavoie.fr



Petits déplacements des ouvriers du Bâtiment

Qu'est-ce que c'est le régime des petits déplacements ?

Il couvre les petits déplacements effectués chaque jour par le salarié pour se rendre sur le chantier et en revenir le soir. L'ouvrier peut retourner chaque soir dormir à sa résidence habituelle. Il concerne les déplacements qui ne peuvent bénéficier du régime des grands déplacements.

1) Qui concerne-t-il ?

Les ouvriers non sédentaires qui travaillent sur les chantiers (ne sont pas concernés les ouvriers travaillant dans les ateliers ou autre installation fixe permanente de l'entreprise).

2) Quelles sont les indemnités ?

❖ A) L'indemnité de repas

Elle est due si l'ouvrier ne peut pas déjeuner chez lui du fait de raisons de service. L'employeur doit donc la verser si le salarié est obligé de prendre son repas sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci.

Elle n'a pas à être versée dans les cas suivants :

- ❑ Lorsque l'ouvrier prend son repas à sa résidence habituelle,
- ❑ Lorsqu'un restaurant d'entreprise existe sur le chantier,
- ❑ Lorsque le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.



RETOUR SUR LE REGIME DES PETITS DEPLACEMENTS



Le montant de l'indemnité repas est fixé et déterminé par la convention collective :

Département de la Savoie	
Date d'application	Montant
01/01/2024	11,80 €
Accord du 15/12/2023 étendu le 4 mars 2024 et publié au JO le 16 mars 2024. Cet accord est désormais applicable à toutes les entreprises.	

S'agissant d'une indemnité forfaitaire, la partie dépassant la limite du plafond Urssaf doit être soumise à charges sociales et à impôt sur le revenu.

Le plafond Urssaf pour 2024 est égal à 10,10 € par panier.

En pratique, Vous devez verser 11,80 € à votre ouvrier. La partie supérieure à 10,10 € (soit 1,70 € sera soumis à charges sociales et à l'impôt sur le revenu).

A noter :

Pour faire face à son obligation minimale de prise en charge des frais de repas l'employeur peut remplacer une partie de l'indemnité de repas par l'attribution d'un titre restaurant, il peut payer directement au restaurateur les frais de repas ou rembourser les frais de repas par le biais de note de frais. Le régime social et fiscal diffère en fonction du mode d'organisation choisi.

❖ **B) Les indemnités de trajet et de transport**

Les indemnités de transport et de trajet sont variables en fonction du lieu du chantier sur lequel le salarié est amené à travailler.

Zones	Distance séparant le chantier du point de départ des petits déplacements
zone 1	0 à 10 km
zone 2	10 à 20 km
zone 3	20 à 30 km
zone 4	30 à 40 km
zone 5	40 à 50 km

La Convention collective a mis en place des zones (ci-dessus) qui sont constituées de cercles de 10 kilomètres de rayon autour du point de départ des petits déplacements. Il existe cinq zones, couvrant des chantiers situés entre 0 et 50 kilomètres. Ces zones concentriques doivent en principe être appréciées à vol d'oiseau.



**Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.**

Tél. 04 79 33 31 18
Email : juriste.social@btpsavoie.fr



À noter : Particularité géographique montagnaise du département de la Savoie

Afin de tenir compte de la particularité géographique montagnaise du département de la Savoie, l'accord du 21 janvier 2022 prévoit l'adaptation suivante à la règle de base susmentionnée : Lorsque le kilométrage réel, entre le siège de l'entreprise et le chantier, excède la valeur kilométrique à « vol d'oiseau », le tarif appliqué sera celui de la zone concentrique correspondant à la prise en compte de ce kilométrage réel.

Ce kilométrage réel est calculé sur un trajet routier empruntant des voies carrossables avec revêtement, à l'exclusion du réseau autoroutier.

Lorsque le salarié est amené à travailler sur plusieurs chantiers dans la même journée, il convient de retenir la zone la plus éloignée pour déterminer le montant des indemnités de petits déplacements dû.

En plus des zones prévues dans la Convention collective nationale des ouvriers, d'autres zones peuvent être créées par des accords de branches régionaux ou départementaux.

Le point de départ des petits déplacements (c'est-à-dire le centre des zones concentriques) peut être les suivants :

- Le lieu de rattachement administratif de l'ouvrier (siège ou établissement secondaire).
- Le lieu de résidence habituelle du salarié. Si l'employeur décide d'utiliser ce point de départ, il doit le faire de façon identique pour l'ensemble de ses salariés. Des éléments permettant d'attester du domicile de chaque salarié doivent pouvoir être présentés par l'employeur en cas de contrôle URSSAF.
- A titre exceptionnel, lorsque le chantier est situé au-delà des zones concentriques prévues dans l'entreprise, l'employeur peut fixer le point de départ des petits déplacements à la mairie du chef-lieu du canton où se trouve le chantier.





a) L'indemnité de trajet

L'indemnité de trajet indemnise forfaitairement la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

Cette indemnité doit être versée chaque jour pour lequel un ouvrier peut bénéficier du régime de petits déplacements. Le versement d'indemnité conventionnelle de transport ou d'une rémunération pour le temps de trajet accompli est sans incidence sur le droit pour l'ouvrier de bénéficier du versement de l'indemnité de trajet (Cass. civ. 2^e, 15 juin 2017, n° 16-19.162) tout comme le mode de transport utilisé par le salarié pour se rendre sur le chantier (Cass. soc., 7 mars 2018, n° 17-12.586).

En pratique :

Lorsqu'un ouvrier est en déplacement sur un chantier pendant une semaine, soit 5 jours de travail, il peut percevoir sur la semaine 5 indemnités de trajet (et non 10 correspondants à chaque trajet car l'indemnité de trajet couvre à la fois l'aller et le retour).

Département de la Savoie	
Date d'application 01/01/2024	
Zone	Indemnité de trajet en €
1	1,94
2	3,77
3	5,81
4	7,55
5	9,49

Accord du 15/12/2023 étendu le 4 mars 2024 et publié au JO le 16 mars 2024. Cet accord est désormais applicable à toutes les entreprises.

Cette indemnité ne constitue pas contrairement aux indemnités de repas ou de transport une prise en charge de frais professionnels. Elle présente la nature d'une prime et suit le même régime social et fiscal que le salaire de base, peu important l'application ou non de la déduction forfaitaire spécifique.





b) L'indemnité de frais de transport

L'indemnité de transport couvre forfaitairement les frais d'un voyage aller et retours engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir, quel que soit le mode de transport utilisé.

Cette indemnité n'est pas due lorsque le salarié n'expose aucun frais de transport, notamment :

- Lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers sur le chantier,
- Rembourse les titres de transport collectif (calcul à effectuer pour concilier l'obligation conventionnelle et l'obligation légale),
- Met à disposition du salarié un véhicule de service ou de fonction appartenant à l'entreprise,
- Verse à l'ouvrier utilisant son véhicule personnel une indemnisation basée sur le barème kilométrique fiscal. Dans ce cas-là, l'indemnisation journalière doit atteindre au minimum l'indemnité conventionnelle de transport. À défaut, une indemnité complémentaire de transport doit être versée au salarié.

Département de la Savoie	
Date d'application 01/01/2024	
Zone	Indemnité de transport en €
1	4,28
2	8,57
3	12,85
4	17,14
5	21,42

Accord du 15/12/2023 étendu le 4 mars 2024 et publié au JO le 16 mars 2024. Cet accord est désormais applicable à toutes les entreprises.

L'indemnité de frais de transport est par principe considérée comme un remboursement de frais professionnels. À ce titre, elle est exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu, à condition de rester, lorsqu'il s'agit d'indemnités forfaitaires, dans la limite des plafonds annuels fixés par l'URSSAF.

En cas d'application de la déduction forfaitaire spécifique, elle est réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales mais demeure exclue de l'assiette des contributions sociales et de l'impôt sur le revenu.





Index : Bâtiments, Travaux publics et divers

Index Bâtiment

Code	Désignation	Décembre 2023 (parution au J.O. 17/02/2024)	Janvier 2024 Parution J.O. du 17/03/2024
BT 01	Tous corps d'état	130,6	130,8↗
BT 02	Terrassements	135,1	135,1→
BT 03	Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtement et plâtrerie)	132,2	132,3↗
BT 06	Ossature, ouvrages en béton armé	129,8	129,7↘
BT 07	Ossature et charpentes métalliques	146,7	140,4↘
BT 08	Plâtre et préfabriqués	126,5	126,9↗
BT 09	Carrelage et revêtement céramique	126,3	128,9↗
BT 10	Revêtements en plastique	134,4	134,5↗
BT 11	Revêtements en textiles synthétiques	138,0	138,5↗



Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18

Email : juriste.marches@btpsavoie.fr



BT 12	Revêtements en textiles naturels	137,6	137,8↗
BT 14	Revêtements en plaque de pierre naturelle sciée et produits assimilés	135,0	136,2↗
BT16b	Charpente en bois	137,1	137,4↗
BT18a	Menuiserie intérieure en bois	133,6	132,5↘
BT19b	Menuiserie extérieure en bois	138,5	136,9↘
BT 26	Fermeture de baies en plastique y compris fenêtre PVC	132,9	131,3↘
BT 27	Fermeture de baies en aluminium	134,5	133,5↘
BT 28	Fermeture de baies en métal ferreux	132,2	130,7↘
BT 30	Couverture en ardoises de schiste	143,0	143,0→
BT 32	Couverture en tuiles en terre cuite	137,8	138,7↗
BT 33	Couverture en tuiles en béton	130,3	129,4↘
BT 34	Couverture en zinc et métal (sauf cuivre)	137,1	135,6↘
BT 35	Couverture en bardeaux bitumés	147,5	147,7↗



Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18

Email : juriste.marches@btpsavoie.fr



BT 38	Plomberie sanitaire (y compris appareils)	135,4	135,7↗
BT 40	Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)	126,4	126,8↗
BT 41	Ventilation et conditionnement d'air	130,2	130,6↗
BT 42	Menuiserie en acier et serrurerie	138,4	137,3↘
BT 43	Menuiserie en alliage d'aluminium	132,3	131,7↘
BT 45	Vitrerie - Miroiterie	150,5	149,1↘
BT 46	Peinture, tenture, revêtements muraux	130,9	131,4↗
BT 47	Électricité	125,5	125,4↘
BT 48	Ascenseurs	131,0	130,7↘
BT 49	Couverture et bardage en tôles d'acier nervurés avec revêtement étanchéité	147,2	141,9↘
BT 50	Rénovation-entretien tous corps d'état	131,8	131,8→
BT 51	Menuiseries PVC	131,8	131,5↘
BT 52	Imperméabilité de façades	139,2	136,8↘
BT 53	Étanchéité	133,5	133,1↘
BT 54	Ossature bois	133,7	133,9↗



Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

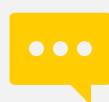
Tél. 04 79 33 31 18

Email : juriste.marches@btpsavoie.fr



Index Travaux publics

Code	Désignation	Décembre 2023 (parution au J.O. 17/02/2024)	Janvier 2024 Parution J.O. du 17/03/2024
TP 01	Tous travaux	129,6	129,6→
TP 02	Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation	133,7	134,0↗
TP 03 a	Grands terrassements	128,8	130,9↗
TP 03 b	Travaux à l'explosif	117,8	115,4↘
TP 04	Fondations et travaux géotechniques	130,6	131,7↗
TP 05 a	Travaux en souterrains traditionnels	133,2	133,2→
TP 05 b	Travaux en souterrains avec tunnelier	135,9	135,9→
TP 06 a	Grands dragages maritimes	138,00	137,8↘
TP 06 b	Dragages fluviaux et petits dragages maritimes	126,2	128,2↗
TP 07 b	Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes	133,5	133,4↘
TP 08	Travaux d'aménagement et entretien de voirie	128,7	128,6↘
TP 09	Fabrication et mise en œuvre d'enrobés	126,2	124,5↘
TP 10 a	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux	129,8	-
TP 10 b	Canalisations sans fourniture de tuyaux	128,7	129,6↗
TP 10 c	Réhabilitation de canalisations non visitables	129,1	129,3↗



Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18

Email : juriste.marches@btpsavoie.fr



TP 10 d	Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux	124,5	125,4↗
TP 10 e	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux en fonte majoritaire	-	127,4
TP 10 f	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux	129,8	130,3↗
TP 11	Canalisations grandes distances de transport/transfert avec fourniture de tuyaux	130,8	130,0↘
TP 12 a	Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique	129,1	129,6↗
TP 12 b	Éclairage public - Travaux d'installation	127,6	127,5↘
TP 12 c	Éclairage public - Travaux de maintenance	125,6	125,2↘
TP 12 d	Réseaux de communication en fibre optique	125,1	124,9↘
TP 13 a	Charpentes et ouvrages d'art métalliques	164,9	151,9↘
TP 13 b	Charpentes et ouvrages d'art métalliques hors fourniture des aciers	-	137,1
TP 14	Travaux immergés par scaphandriers	128,7	-





Index divers dans la construction

Code	Désignation	Décembre 2023 (parution au J.O. 17/02/2024)	Janvier 2024 Parution J.O. du 17/03/2024
EV 1	Travaux de végétalisation	141,5	141,6↗
EV 2	Application de produits phytosanitaires	119,9	119,9→
EV 3	Travaux de création d'espaces verts	132,2	132,2→
EV 4	Travaux d'entretien d'espaces verts	134,2	134,4↗
FG	Fournitures de graines	154,6	154,6→
FV	Fournitures de végétaux	125,7	125,1↘
FD	Frais divers	117,9	116,8↘
PMR	Produits de marquage routier	133,6	132,7↘
TRBT	Transports Bâtiment	131,7	131,4↘
TRTP	Transports Travaux Publics	121,1	124,0↘
MABTGO	Matériel Bâtiment Gros œuvre	134,8	134,8→
MABTSO	Matériel Bâtiment Second œuvre	121,0	123,3↗
MATP	Matériel Travaux Publics	124,2	124,0↘
ING	Ingénierie	132,5	132,3↘
TSH	Travaux de signalisation horizontale	130,7	130,7→
DRR 01	Fourniture de dispositifs de retenue de route	134,0	132,3↘
DRR02	Fourniture et poste de dispositifs de retenue de route	131,6	130,8↘



Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18

Email : juriste.marches@btpsavoie.fr



Indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction

Code	Désignation	Décembre 2023 (parution au J.O. 17/02/2024)	Janvier 2024 Parution J.O. du 17/03/2024
IM	Indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction	1,5910	1,5445↓



Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18

Email : juriste.marches@btpsavoie.fr



Actualités législatives

Arrêtés	Domaine / date d'application	Contenu de l'actualité
L'arrêté du 5 mars 2024 publié au Journal officiel du 6 mars,	Parcs de stationnement : exonérations pour l'installation de dispositifs d'ombrage et de gestion des eaux pluviales ; à compter du 1er janvier 2024 ; Champ de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme.	Définit, pour les parcs construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par le dépassement de la contrainte technique et le coût total travaux de création ou de rénovation ; fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'un dispositif d'ombrage ou de gestion des eaux lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde.
L'arrêté du 20 juin 2024 entre en vigueur le 1er avril 2024.	Gestion des déchets de produits et matériaux de construction : modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière REP	Complète ainsi le cahier des charges des éco-organismes ; prend en compte le principe d'équité pour les matériaux ayant un même usage ; prévoit un taux d'abattement de la contribution financière pour les bois frais sortis de scierie compte-tenu notamment de leur taux d'humidité ; prévoit également la réalisation en 2024 d'une expérimentation relative au seuil de reprise sans frais des déchets sur les chantiers .
L'arrêté du 22 février 2024 publié au Journal officiel du 28 février 2024, vient modifier l'arrêté du 28 septembre 2021	CEE : Mise en place de contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ; Entre en vigueur le 29 février 2024 ; les obligations de contrôle sont applicables aux opérations relatives aux opérations standardisées citées ci-dessus à compter du 1er mars 2024.	Ajout des référentiels de contrôle des opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées BAT-TH-116 RES-CH-106,, RES-CH-107 et RES-EC-104 ; met en place des obligations de contrôle sur site et par contact pour ces fiches.



Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18

Email : juriste.marches@btpsavoie.fr



Techniques/Normes	Domaine / date d'application	Contenu de l'actualité
La C2P recense les familles de produits ou procédés de construction sous ATec et DTA mises en observation et qui peuvent, éventuellement, faire l'objet de conditions spéciales de souscription d'assurance.	Prévention des désordres liés aux produits et procédés de construction. L'édition de janvier 2024 de cette publication semestrielle présente les résultats des travaux de la C2P au cours du second semestre 2023.	Une nouvelle catégorie est intégrée dans la liste : les recommandations professionnelles sur le réemploi.
Un nouveau guide accompagne les acteurs pour installer des centrales photovoltaïques sur les toitures des bâtiments en France Métropolitaine	Guide à destination des aménageurs, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises pour installer des centrales photovoltaïques sur les toitures des bâtiments en France Métropolitaine	<ol style="list-style-type: none"> 1. Présentation des différentes évaluations techniques et leur contexte dans le bâtiment ; 2. Présentation des différents systèmes photovoltaïques ; 3. Les questions à se poser pour inclure une centrale photovoltaïque dans un projet.
Norme NF EN 12201 (janvier 2024) Elle remplace la série de normes NF EN 12201 de novembre 2011.	Spécifie les exigences, les méthodes d'essai et les caractéristiques d'aptitude à l'emploi relatives à un système de canalisations et à ses composants fabriqués en polyéthylène (PE).	La révision a été effectuée afin d'ajouter les matières du type PE 100-RC offrant une résistance à la propagation lente de fissure améliorée.
Norme NF ISO 22185-2 (février 2024)	Classification des dommages causés par l'humidité	Décrit les méthodes de diagnostic et d'évaluation des conditions susceptibles d'entraîner des dommages causés par l'humidité et d'avoir un impact sur les performances énergétiques et la durabilité du bâtiment.
Norme NF X46-021 est modifiée	Méthodologie des examens visuels, qui constituent un élément clé du processus de réception et/ou restitution d'un chantier de traitement de Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA)	L'amendement A1 vient modifier les Références Normatives,





Techniques/Normes	Domaine / date d'application	Contenu de l'actualité
Norme S61-933 est modifiée	Règles générales minimales d'exploitation et de maintenance du Système de Sécurité Incendie (SSI) installé en conformité avec la série des normes NF S61-931 à NF S61-942 et NF S61-970 En vigueur le 25 juillet 2024.	Introduit les services à distance avec la modification de l'article 5.7 "Services à distance" et l'ajout de l'annexe P "Exemples d'actions à distance".
NF EN ISO 6284 (janvier 2024) Elle annule et remplace la norme NF EN ISO 6284 (octobre 1999)	Méthodes à utiliser pour indiquer les écarts limites sur les documents de construction.	Un écart limite ne doit être indiqué sur un document de construction que lorsqu'une exigence fonctionnelle impose le contrôle d'une position, d'une cote, d'une orientation ou d'une forme. La taille cible doit être la seule référence à l'écart limite dans les documents de construction.
Norme NF P34-503-1 (février 2024) Elle annule et remplace la norme NF P34-503 (novembre 1995)	Plaques profilées en tôles d'acier revêtues ou non et panneaux - Essais de flexion sous charges linéaires et/ou sous charges concentrées	Applicable aux essais effectués sur les profils et panneaux sandwich, conçus pour ne pas participer à la stabilité locale ou globale de la structure, destinés au clos et couvert du bâtiment.
Norme NF EN 13116 (février 2024), Elle annule et remplace la norme NF EN 13116 (octobre 2001).	Définit les prescriptions de performance structurelle des façades rideaux sous la charge du vent, pour les parties fixes et ouvrantes, sous une pression statique positive et négative. Elle s'applique à tous les produits de façades rideaux suivant la définition donnée dans la norme NF EN 13830.	Principale modification apportée étant l'alignement des limites de déformation conformément à la norme EN 13830.

